



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
Division Economie, Statistique et Documentation Fiscales

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La *Feuille cantonale* sert de complément aux thèmes traités dans le recueil *Informations fiscales* et renvoie aux *Brochures fiscales*. A ce jour, elle se réfère à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID) en faisant référence aux extraits de lois *ad hoc*.

Etat en septembre 2025

Editeur / Auteur

Administration fédérale
des contributions AFC
Documentation Fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
ist@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Légende / Observations



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement à la *brochure fiscale* en question (tabelle qui synthétise les données de la Confédération et des cantons) valable pour la **période fiscale 2024**.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Recueil Informations fiscales > Le lien mène à l'article correspondant du recueil Informations fiscales publié sur le site Internet de l'AFC.

Pour un aperçu des impôts en vigueur à la Confédération et dans les cantons, voir le recueil Informations fiscales, C. Système fiscal, [Impôts en vigueur](#).

Nouveautés dans la Feuille cantonale

Pour l'imposition des personnes physiques

- L'imposition d'après la dépense ainsi que le lien vers la nouvelle brochure fiscale [Imposition d'après la dépense](#).

Table des matières

BASES LÉGALES.....	4
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES	5
Impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net.....	6
Détermination du revenu imposable.....	11
Calcul de l'impôt	13
Impôt sur la fortune.....	15
Objet de l'impôt sur la fortune	15
Estimation de la fortune.....	15
Détermination de la fortune imposable	15
Calcul de l'impôt	16
Imposition d'après la dépense.....	16
Coefficient annuel	17
Progression à froid	17
Allégements fiscaux, privilège fiscal	18
IMPOSITION DES PERSONNES MORALES	19
Impôt sur le bénéfice	19
Détermination du bénéfice net imposable.....	19
Calcul de l'impôt	21
Impôt sur le capital.....	21
Calcul de l'impôt	22
Disposition transitoire relative aux impôts des holdings et des sociétés de domicile	22
Coefficient annuel	22
Progression à froid	22
Allégements fiscaux, privilège fiscal	23
IMPÔT SUR LES GAINS IMMOBILIERS	24
Calcul de l'impôt.....	24
Coefficient annuel	25
IMPÔTS DANS LES COMMUNES ET LES PAROISSES	26
Impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéfice et le capital ainsi qu'impôt sur les gains immobiliers dans les communes	26
Impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéfice et le capital ainsi qu'impôt sur les gains immobiliers dans les paroisses	27
CONTACT ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE.....	28

Bases légales

- [641.11 Loi d'impôt du 26 mai 1988 \(LI\)](#)
- [641.111.23 Arrêté du 11 mars 2025 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2025 \(ADLI 2025\)*](#)
- [641.312.21 Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat \(OID\)*](#)
- [641.312.51 Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles \(OFEI\)*](#)
- [641.312.56 Ordonnance du 19 décembre 2000 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante \(OFPD\)*](#)
- [471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat \(LREE\)](#)
- [474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques \(OIE\)*](#)

D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le [Recueil systématique des lois - République et Canton du Jura \(rsju\)](#).

*Ces abréviations ont été définies exclusivement pour cette feuille cantonale.

Imposition des personnes physiques

Art. 1, al. 1, let. a LI

- ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :
- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

Impôt sur le revenu

(Art. 13 à 38 LI ; ADLI 2025 ; OFDP)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur le revenu des personnes physiques](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition de l'activité lucrative indépendante](#)

Recueil Informations fiscales, F. Problèmes fiscaux, [Imposition de la valeur locative](#)

Revenus

(Art. 13 à 22 LI)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains provenant des jeux d'argent mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

Art. 16b, al. 1 LI

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Revenu provenant de brevets et de droits comparables

Art. 16c LI

¹ Les articles 70a et 70b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune privée

Art. 18, al. 2^{bis} LI

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Valeur locative

Art. 19, al. 1, let. b, al. 1^{bis} et al. 2 LI ; [Arrêté fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles](#)

¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative ;

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.

2 Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeuble.

Rentes viagères

Art. 20, al. 1 LI

¹ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. [...].

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21, al. 1 et 1^{bis} LI

¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

^{1bis} Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

Revenus exonérés

(Art. 14 LI)

Solde des sapeurs-pompiers de milice

Art. 14, let. g^{bis} LI

Sont exonérés de l'impôt :

g^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Jeux d'argent

Art. 14, let. i – l LI

Sont exonérés de l'impôt :

- a) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la [loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent](#) (dénommée ci-après : "LJAr"), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;
- j) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs (franchise) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;
- k) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr ;
- l) les gains unitaires inférieurs à 4 000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e, de cette loi.

Détermination du revenu net

(Art. 23 à 32 LI ; ADLI 2025 ; OFDP)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.

Déductions

(Art. 23 à 32 LI ; ADLI 2025 ; OFDP)

Frais

(Art. 23, 24 et 30 LI ; Art. premier ADLI 2025 ; OFPD ; OFEI)

Frais professionnels en cas de télétravail

Extrait du [Guide général 2024 pour remplir la déclaration d'impôt](#)

Déplacement jusqu'au lieu de travail : sont déductibles les frais engagés pour les trajets effectifs entre le domicile et le lieu de travail. Pour les jours au cours desquels l'activité s'est déroulée en télétravail ou en RHT, vous ne pouvez pas déduire de frais de déplacement.

Repas pris hors du domicile : si l'activité se déroule en télétravail ou en RHT, aucun frais de repas ne peuvent être déduits.

Déduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas



Déduction pour le séjour hors du domicile



Frais de déplacement



Art. 23, al. 1, let. a LI

¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail ;

Art. 7, al. 1 à 4 OFPD

¹ Sont considérés comme frais de déplacement déductibles les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que la distance à parcourir soit telle que le contribuable doive recourir à un moyen de transport public ou privé.

² En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre des frais nécessaires, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics.

³ Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont déductibles, conformément à l'alinéa 4, lorsqu'il n'existe pas de moyens de transport public ou que le contribuable n'est pas à même de s'en servir pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaires défavorables ou pour d'autres motifs analogues.

⁴ Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé sont déterminés sur la base de normes par kilomètre parcouru fixées par le Service des contributions. Il peut fixer des tarifs échelonnés.

Extrait du [Guide général 2024 pour remplir la déclaration d'impôt](#)

Frais de déplacement	Voiture	Fr. 0.70/km	jusqu'à 7'999 km
		Fr. 0.65/km	dès 8'000 km à 14'999 km
		Fr. 0.60/km	dès 15'000 km

Art. 7a OFPD

¹ S'il utilise gratuitement un véhicule de fonction pour des déplacements entre son lieu de domicile et son lieu de travail et à d'autres fins privées, le contribuable peut procéder à un calcul forfaitaire de ses frais de déplacement au lieu d'établir un décompte des frais effectifs de l'utilisation privée et de faire valoir la déduction des frais de déplacement visée à l'article 7.

² Aux fins du calcul forfaitaire des frais de déplacement, 0,9% du prix d'achat du véhicule est considéré comme un revenu mensuel provenant de cette utilisation.

Frais professionnels (effectifs)



Art. 23, al. 1, let. d LI

¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

d) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé

Art. 11, al. 1 OFPD

¹ Un montant forfaitaire de 2 000 francs peut être déduit pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel

ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels, si l'activité lucrative principale est exercée toute l'année.

Autres frais professionnels (forfaits)

Art. 24 LI ; Art. premier ADLI 2025

En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaits suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 (**4 100**) francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1 900 (**2 000**) francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante.

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Activité accessoire

Art. 14, al. 1 OFDP

¹ Le contribuable peut faire valoir une déduction de 20 pour cent du revenu net de l'activité accessoire, au minimum 800 francs, au maximum 2 400 francs. Ces montants sont adaptés aux forfaits partiels selon l'article 6, alinéa 2.

Provision pour futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers

Art. 27, al. 1bis et 2 LI

^{1bis} Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.

² Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

Remplacement

Art. 28, al. 1 et 2 LI

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remplacement, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² Lorsque le remplacement n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée ; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remplacement, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

Déduction des dépenses de recherche et de développement

Art. 29a LI

L'article 71a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Frais d'entretien d'immeuble

Art. 30, al. 2 à 4 LI

² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'économie d'énergie déductibles.

^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.

^{2ter} Les dépenses d'investissement visées à l'alinéa 2, deuxième phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Art. 2 OFEI

¹ Le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu des frais effectifs :

- a) d'entretien ;
- b) de remise en état d'immeubles acquis récemment ;
- c) d'administration par des tiers ;
- d) d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;
- e) de démolition en vue d'une construction de remplacement ;
- f) de primes d'assurances et d'autres frais d'exploitation.

² La déduction forfaitaire s'élève à :

- a) 10 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative brute si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans ;
- b) 20 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative brute si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à dix ans.

³ Une déduction forfaitaire est exclue si l'immeuble est utilisé par des tiers principalement à des fins commerciales.

⁴ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Art. 12 OFEI

¹ Si les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ou les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement ne peuvent pas être entièrement pris en considération du point de vue fiscal durant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés, le solde peut être reporté sur la période fiscale suivante.

² Si les frais reportés ne peuvent pas non plus être entièrement pris en considération du point de vue fiscal pendant cette période fiscale, le solde peut être reporté sur la période fiscale suivante.

³ Les dépenses peuvent être reportées si le revenu net avant déductions personnelles est négatif.

⁴ Si des frais sont reportés sur une période fiscale suivante, il n'est pas possible de faire valoir une déduction forfaitaire pendant cette période fiscale.

Rendement immobilier – Formule 4 pour l'année fiscale 2024

Dépenses consenties pour des mesures d'économie d'énergie / Recours aux énergies renouvelables

- seules entrent en considération les dépenses ayant trait à des immeubles privés et existants ; ces dépenses ne sont pas déductibles lorsqu'elles sont engagées lors de la construction ou dans les 5 ans suivant la construction, l'agrandissement ou la transformation fondamentale d'un bâtiment.

Déductions générales

(Art. 31 et 32 LI ; Art. premier ADLI 2025)

Primes d'assurances-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne

Art. 31, let. d LI ; Art. premier ADLI 2025

Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 (**6 800**) francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables ; de 1 020 francs** par enfant à charge et de 740 (**790**) francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b ; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

**Montant inchangé pour l'année fiscale 2025.

Dons **Art. 32, al. 1, let. d LI**¹ Sont également déductibles :

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net ; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes ; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires ;

Frais de maladie **Art. 32, al. 1, let. e LI**¹ Sont également déductibles :

- e) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33) ; les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure ;

Frais de garde **Art. 32, al. 1, let. g LI ; Art. premier ADLI 2025**¹ Sont également déductibles :

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10 000 (**10 600**) francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable ;

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Versements aux partis politiques **Art. 32, al. 1, let. h LI ; Art. premier ADLI 2025**¹ Sont également déductibles :

- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 (**10 600**) francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ;
 - être représenté au Parlement cantonal
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal ;

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnels **Art. 32, al. 1, let. i LI**¹ Sont également déductibles

- i) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints

Art. 32, al. 2 LI ; Art. premier ADLI 2025

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 (**2 700**) francs** est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

**Montant sujet à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Déduction des mises des gains unitaires provenant des jeux d'argent

Art. 32, al. 3 LI

³ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 14, lettres j à l, 5 % à titre de mise, mais au plus 5 000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 14, lettre j, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Détermination du revenu imposable

(Art. 33 – 34 LI ; Art. premier ADLI 2025)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Déductions sociales

(Art. 34 LI ; Art. premier ADLI 2025)

Personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge

Art. 34, al. 1, let. b LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- b) 1 800 francs** pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC);

**Montant soumis à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Apprenti-e et étudiant-e

Art. 34, al. 1, let. c LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- c) 3 800 (**4 100**) francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal ;

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Enfants à charge

Art. 34, al. 1, let. d et e LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- d) 5 400 (**5 700**) francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 (**6 400**) francs* par enfant à partir de trois enfants à charge ;
- e) un supplément de 10 000 (**10 600**) francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur ; le supplément est de 2 900 (3 000) francs** au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 (2 700) francs** au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs** au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 (**19 800**) francs* ;

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

**Montant soumis à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Personnes secourues

Art. 34, al. 1, let. f LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- f) 2 300 (2 400) francs** pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction ; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g ;

**Montant sujet à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Déduction pour personnes âgées ou infirmes

Art. 34, al. 1, let. g LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- g) 8 400 (8 900) francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 (37 100) francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 (29 000) francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées ;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté ;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté ;

la déduction est portée à 9 700 (10 300) francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée ; elle se réduit de 510 (540) francs* par tranche de 810 (860) francs* dépassant les limites de revenu fixées ;

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Déduction en cas d'activité professionnelle exercée par une personne seule avec enfant à charge

Art. 34, al. 1, let. h LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- h) 2 500 (2 700) francs** aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge ; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons ;

**Montant soumis à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Couples mariés ou partenariat enregistré

Art. 34, al. 1, let. i LI ; Art. premier ADLI 2025

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- i) 3 500 (3 700) francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.



Calcul de l'impôt

(Art. 35 à 37c LI ; Art. 1 et 2 ADLI 2025)

Taux

Barème préférentiel

Art. 35 LI ; Art. premier ADLI 2025 Tarifs d'impôts

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 900	(12 600)	premier francs* de revenu
0,880 %	pour les	5 900	(6 200)	francs* suivants ;
2,269 %	pour les	8 800	(9 300)	francs* suivants ;
3,242 %	pour les	19 200	(20 300)	francs* suivants ;
4,122 %	pour les	39 800	(42 100)	francs* suivants ;
4,771 %	pour les	106 300	(112 400)	francs* suivants ;
5,697 %	pour les	221 500	(234 300)	francs* suivants ;
5,789 %	au-delà.			

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

^{1bis} Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 500	(6 800)	premier francs* de revenu
1,667 %	pour les	7 300	(7 800)	francs* suivants ;
3,149 %	pour les	13 200	(14 000)	francs* suivants ;
4,029 %	pour les	20 600	(21 800)	francs* suivants ;
4,909 %	pour les	39 800	(42 100)	francs* suivants ;
5,558 %	pour les	106 300	(112 400)	francs* suivants ;
5,789 %	au-delà.			

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Bénéfices de liquidation

Art. 36a LI

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux ; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde ³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 LI ; Art. 2 ADLI 2025

¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants : contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:

Pour les couples mariés et familles monoparentales

- 0,9 % pour les 53 600 (**56 700**) premiers francs* ;
- 1,1 % pour les 53 600 (**56 700**) francs* suivants ;
- 1,3 % au-delà ;

contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :

Pour les autres contribuables

- 1,1 % pour les 53 600 (**56 700**) premiers francs* ;
- 1,3 % pour les 53 600 (**56 700**) francs* suivants ;
- 1,7 % au-delà ;

³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Gains de loteries ou d'opérations analogues

Art. 37a LI

Les gains réalisés dans des jeux d'argent, et pour autant qu'ils ne soient pas exonérés par l'article 14, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.

Entreprises bénéficiant du statut « NEI »

Art. 37c LI

¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

Impôt sur la fortune

(Art. 39 à 49 LI)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur la fortune des personnes physiques](#)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 39 à 41 LI)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.

Estimation de la fortune

(Art. 42 à 46a LI)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Immeubles agricoles

Art. 43, al. 3 LI

³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

Cheptel

Art 44, al. 2 LI

² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

Eléments commerciaux de la fortune immobilière

Art. 44 al. 4 LI

⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.

Titres non cotés

Art. 45, al. 1^{bis} et 2 LI

^{1bis} Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.

² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 39, 41 et 47 LI ; Art. 3 ADLI 2025)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défaillées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales. A cela s'ajoute un minimum imposable.

Déductions

(Art. 47 LI ; Art. 3 ADLI 2025)

Déductions générales

Déduction pour chaque enfant

Art. 47, let. a et b LI ; Art. 3 ADLI 2025

Peuvent être défaillés de la fortune nette :

- a) 54 000 (**57 000**) francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun ;
- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d ; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1 ; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d ; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons ;

*Montant indexé, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.



Calcul de l'impôt

(Art. 48 LI ; Art. 3 ADLI 2025)

Taux unitaire

Art. 48, al. 1 LI ; Art. 3 ADLI 2025

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 %	pour les	106 000	(112 000)	premiers francs* de fortune
0,75 %	pour les	318 000	(336 000)	francs* suivants ;
0,95 %	pour les	371 000	(393 000)	francs* suivants ;
1,10 %	pour les	796 000	(842 000)	francs* suivants ;
1,20 %	pour le surplus.			

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Minimums imposables

Art. 48, al. 2 LI; Art. 3 ADLI 2025

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 (**58 000**) francs* au moins.

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Imposition d'après la dépense

(Art. 54 LI; OID)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition d'après la dépense

Art. 54, al. 3 – 7 LI:

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire [art. 35 LI et art. 48 LI].

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Art. 3 OID

Le montant minimum sur lequel est calculé l'impôt visé par l'article 54, alinéa 3, lettre a, de la loi d'impôt est de 200 000 francs.

Coefficient annuel

(Art. 2 LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 2, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la [quotité](#).

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget ; elle vaut pour tous les impôts.

Progression à froid

(Art. 2a à 2c LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 2a LI

¹ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente.

² L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif.

³ L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base des déductions et des taux relatifs à la dernière adaptation.

Art. 2b LI

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c ; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Art. 2c LI

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Allégements fiscaux, privilège fiscal

(Art. 4 et 5 LI)

Allégements

Art. 4 LI

Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5, al. 1 et 3 LI

¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise :

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne ;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ;
- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises ;
- d) lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle ;
- e) lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

Imposition des personnes morales

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des personnes morales](#)

Art. 1, al. 1, let. b LI

- ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;

RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA) : Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons 

Impôt sur le bénéfice

(Art. 70 à 78b et 218c LI ; Art. 4 ADLI 2025)

Détermination du bénéfice net imposable

Art. 70 à 76a LI ; Art. 4 ADLI 2025)

Pour la détermination du bénéfice net imposable, sont rajoutés au solde du compte de résultat les charges non justifiées par l'usage commercial, les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte ainsi que les intérêts sur le capital propre dissimulé. Sont déduites les charges justifiées par l'usage commercial et les pertes éventuelles des sept exercices précédent la période fiscale.

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Brevets et droits comparables

Art. 70b, al. 1 et 3 LI

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 71a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite.

Dons

Art. 71, al. 1, let. c LI

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net ; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes ; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires ;

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Art. 71a, al. 1 LI

¹ Sur demande, est autorisée la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

Limitation de la réduction fiscale

Art. 71b, al. 1 LI

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 70b, alinéas 1 et 2, et 71a ne doit pas dépasser 70 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 78, alinéas 1, 2, deuxième phrase, et 5, lettre b, et avant déduction des réductions effectuées.

Evaluation

Art. 74 LI

Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défaillance des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Remploi

Art. 74b, al. 1 et 3 LI

¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remplacement, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

³ Lorsque le remplacement n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée ; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remplacement ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 76, al. 3 LI ; Art. 4 ADLI 2025

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 21 000 francs** de leur bénéfice imposable.

**Montant sujet à indexation, reste inchangé pour l'année fiscale 2025.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 76a LI

¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 30 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

² Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent, sur leurs revenus extraordinaires, procéder à des amortissements ou constituer des provisions pour couvrir de futures dépenses à des fins non économiques. Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.



Calcul de l'impôt

(Art. 77 à 78b et 218c LI)

Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice

Art. 77 LI

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,837 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

Art. 218c LI

¹ Pour les première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406 %* du bénéfice imposable.

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118%** du bénéfice imposable.

* Périodes fiscales 2020 et 2021.

** Périodes fiscales 2022 à 2025.

Placements collectifs de capitaux

Art. 78a LI

Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 78b LI

Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à l'exception des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, équivaut à la moitié du taux prévu à l'article 77.

Impôt sur le capital

(Art. 79 à 82 LI ; Art. 5 ADLI 2025)

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. S'agissant tout d'abord des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que le capital propre dissimulé.

Le capital propre imposable pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, comprend la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81 LI ; Art. 5 ADLI 2025

Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 (53 000) francs* de leur capital imposable. [...].

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Art. 81 LI ; Art. 5 ADLI 2025

Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 (53 000) francs* de leur capital imposable. **La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.**

*Montant indexé valable pour l'année fiscale 2025.



Calcul de l'impôt

(Art. 82 LI)

Taux unitaire de l'impôt sur le capital

Art. 82, al. 1 LI

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,375 % du capital propre imposable.

Droits de participation, brevets et droits comparables ainsi que prêts consentis à des sociétés de groupes

Art. 82, al. 2 LI

² Le taux unitaire de l'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 78, aux brevets et droits comparables visés à l'article 70a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe est de 0,05 %.

Disposition transitoire relative aux impôts des holdings et des sociétés de domicile

(Art. 218b LI)

Imposition des réserves latentes

Art. 218b LI

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 83 et 84 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Le taux unitaire d'impôt est fixé à 0,522 % du bénéfice imposable.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 83 et 84 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 71b.

Coefficient annuel

(Art. 2 LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 2, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Progression à froid

(Art. 2d LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 2d LI

¹ En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Allégements fiscaux, privilège fiscal

(Art. 4 et 5 LI)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Allégements

Art. 4 LI

Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5, al. 1 et 3 LI

¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise :

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne ;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional ;
- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises ;
- d) lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle ;
- e) lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

Impôt sur les gains immobiliers

(Art. 2, 87 à 104 LI)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des gains immobiliers](#)

Art. 1, al. 1, let. c LI

- ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :
- c) un impôt sur les gains immobiliers.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers 

Objet

Art. 87, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.

³ Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

Gain immobilier

Art. 92, al. 1 LI

¹ La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

Imposition dans le temps

Art. 100, al. 1 et 1^{bis} LI

¹ Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénaire lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.

^{1bis} Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.



Calcul de l'impôt

(Art. 102 – 104 LI)

Tarif

Art. 102 LI

L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)		taux d'impôt simple
4 000	à	50 000
50 100	à	100 000
100 100	à	200 000
200 100	et plus	6 %

Barème

Majoration de l'impôt

Art. 103 LI

¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

² L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession ;
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de l'impôt

Art. 104, al. 1 et 2 LI

¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année et de 2 % par année de possession au-delà de la quarantième année. La déduction maximale est de 50 %.

² La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).

Coefficient annuel

(Art. 2 LI)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Art. 2, al. 1 et 3 LI

¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts

Service cantonal des contributions du Jura > [Gains immobiliers](#)

Impôts dans les communes et les paroisses

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur les gains immobiliers](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt ecclésiastique](#)

Impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéfice et le capital ainsi qu'impôt sur les gains immobiliers dans les communes

(Art. 105 et 106 LI)

Art. 105, al. 1, let. a, b et c et al. 2 LI

¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune ;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers.

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers 

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Art. 106, al. 1 LI

¹ La [quotité](#) des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

Impôts sur le revenu et la fortune, impôts sur le bénéfice et le capital ainsi qu'impôt sur les gains immobiliers dans les paroisses

(Art. 13, 17 et 18 LREE; Art. 6 OIE)

Art. 13, al. 2 LREE

² Seules les Eglises reconnues perçoivent des impôts auprès des personnes morales.

Art. 17, al. 1, let. a à c LREE

¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire :

- a) du revenu et de la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par la loi fiscale cantonale;
- b) du bénéfice et du capital des personnes morales ;
- c) des gains immobiliers et des gains de loterie.

Art. 18 LREE

¹ Le taux des impôts perçus auprès des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés est fixé chaque année par l'organe délibératif des Eglises reconnues ou des paroisses.

² Les personnes morales doivent être imposées à un taux uniforme n'excédant pas la moyenne pondérée des taux respectifs pratiqués par les paroisses pour les personnes physiques et par les Eglises reconnues pour les personnes physiques ; le taux est annuellement fixé d'entente entre les Eglises reconnues et ratifié par leurs organes délibératifs.

³ Faute d'accord entre les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe le taux d'imposition des personnes morales.

Art. 6 OIE

Les paroisses annoncent chaque année au Service des contributions, dans le délai fixé par celui-ci, le [taux](#) qu'elles ont arrêté pour l'impôt ecclésiastique.

Contact Administration fiscale cantonale

Service des contributions
2, rue de la Justice
CH-2800 Delémont

Tel. +41 32 420 55 66
[E-mail](#)

[www.jura.ch](#)